

Art 121-5 du code penal

Par **Charlou**, le 16/11/2012 à 17:26

Bonsoir,
je viens à vous car je me pose une question, et j'aimerais avoir votre avis...
Je dois faire le commentaire de l'article 121-5 du code penal relatif à la tentative...
J'ai un petit soucis du point de vue méthodologique : j'ai définis les termes (tentative, commencement d'exécution...) mais je ne sais pas comment construire une intro pertinente, sans qu'elle soit super courte car commenter un article est toujours délicat et du coup, une intro est vite faite quoi... :/

Merci d'avance !

Par **sandy974**, le 16/11/2012 à 17:37

pourquoi ne pas parler de la motivation qui à amener à faire cette loi?
évolution du mode de vie, nécessité d'adaptation...?

Par **Charlou**, le 16/11/2012 à 17:46

Oui pourquoi pas, c'est une idée :-)
C'est toujours bien de placer une petite rétroactive historique x)

Mais c'est surtout la méthodologie.
Après ma phrase d'accroche, j'ai définis les termes et là j'ai 13 lignes quoi...
Ca fait court l'intro (sachant que j'avais trouver une problématique et annoncer mon plan)...

Mais c'est vrai qu'une rétroactive historique, le contexte doit être placé donc j'avais faire ça :)

Merci en tout cas ;)

Par **sandy974**, le 16/11/2012 à 17:48

pas de souci, remercie mon chargé de td qui nous en a parlé ce matin ^^
comme quoi ça aide de venir sur ce forum et partager nos idées,

si tu peux me montrer ton plan? comme ça si je dois travailler un article de loi un jour je verrai comment m'y prendre

Par **Charlou**, le **16/11/2012** à **18:25**

Aucun problème, dès que j'ai terminé (surement dimanche soir), je posterai mon plan ou du moins ce qui me sert de plan pour ce commentaire ahah

Par **Camille**, le **17/11/2012** à **09:58**

Bonjour,

[citation]pourquoi ne pas parler de la motivation qui à amener à faire cette loi? évolution du mode de vie,nécessité d'adaptation...?

[/citation]

Attention quand même et à manier avec des pincettes.

Le texte actuel remonte à la création de l'ex-nouveau code pénal, c'est-à-dire en 1994. Vous avez le souvenir de l'évolution du mode de vie et de la nécessité d'adaptation en 1994 ?

De plus, dans l'ancien code pénal, on avait déjà :

[citation]Article 2

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.[/citation]

Datant de 1810 (code baptisé alors "Code des délits et des peines". Devenu "Code pénal" en 1832 ?).

La seule différence, donc, était :

[citation]Article 3

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.[/citation]

Ces deux articles étaient encore en vigueur le 1er mars 1994, date d'entrée en vigueur du code pénal actuel.

Alors que l'article 121-5 vise indistinctement les crimes ou les délits, les délits ou les crimes.

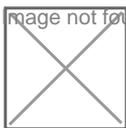
Par **Charlou**, le **17/11/2012** à **12:52**

Oui ! J'ai parlé de ces anciens articles, ça me rassure :) C'est pour ça qu'en réfléchissant, le contexte historique est assez délicat à expliquer... J'me suis focalisé sur les anciens articles 2 et 3 :)

Par **Camille**, le **17/11/2012** à **13:05**

Re,
[citation]le contexte historique est assez délicat à expliquer... [/citation]
Ben oui, 1994...

image not found or type unknown



Tentative de délit...
[smile4]